

ARRÊTÉ N° 16-2023-06-12-00002

**portant modification du classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt,
et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs**

La préfète de la Charente
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment les articles L.131-10 à L.131-16, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2, L.163-5 et R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6, R.163-3 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-16, L.131-35 et L.131-39 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 à 2212-4 L.2215-1 ;

Vu les Codes de l'environnement, de l'urbanisme et codes forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2019 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole est modifié comme suit :
Sont classés à risque feux de forêt les massifs forestiers suivants :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées par le massif
Massif de la Double	Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau, Bors (Canton de Charente-Sud), Brossac, Chalais, Chantillac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Le Tâtre, Médillac, Oriolles, Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier, Sauvignac, Touverac, Yviers
Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain	Bellon, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Laprade, Pillac, Saint-Romain

Bois de l'Homme mort et Château de la Faye	Bessac, Courgeac, Deviat, Nonac, Saint-Martial
Bois de Pérignac – Puypéroux	Bécheresse, Chadurie, Coteaux-du-Blanzacais, Montmoreau, Nonac, Pérignac, Voulgézac
Massif de Soyaux	Garat, Magnac-sur-Touvre, Soyaux
Forêts domaniales de Bois Blanc, de la Braconne et du bois de Bel Air	Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochefoucauld en Angoumois, La Rochette, Touvre, Cellefrouin, Chasseneuil-sur-Bonnieure, La Tâche, Les Pins, Saint-Mary, Taponnat-Fleurignac
Massif de Charroux	Pleuville
Massif de Horte et Tardoire	Charras, Combières, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marthon, Montbron, Moulins sur Tardoire, Orgedeuil, Rougnac, Rouzède, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Sornin, Souffrignac, Vouthon, Vouzan.

La cartographie des massifs forestiers à risque incendie est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Obligations légales de débroussaillage :

Au sein des massifs forestiers pré-identifiés, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au titre des dispositions du Code forestier, article L.134-6, sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portée à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (Z.A.C.), L.315-1 (lotissement) et L.322-2 (A.F.U.) du Code de l'urbanisme ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L.443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du Code de l'urbanisme ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 et L.562-7 du Code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés aux points a) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux points b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Le débroussaillage comportera au minimum les travaux suivants :

- destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir ;
- suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;
- élagage des arbres conservés sur un tiers de leur hauteur, ou sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure à 6 mètres ;

- élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu ;
- aux abords des constructions, coupe des branches des arbres surplombant les toitures ;
- le long des routes, les arbres situés dans la bande à débroussailler devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres ;
- l'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par Natura 2000 et le long des cours d'eau ;

Modalités spécifiques aux infrastructures linéaires :

a) Infrastructures routières

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de celles-ci sur une bande minimum de 7 mètres et maximum de 20 mètres de large pour les autoroutes, routes nationales et routes départementales et sur une bande de 2 mètres de large pour les routes communales et autres voies ouvertes à la circulation motorisée (article L. 134-10).

b) Voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur minimum de 7 mètres et maximum de 20 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie (article L. 134-12 du Code forestier).

c) Lignes et installations électriques

Les transporteurs et distributeurs d'énergie électrique exploitant les lignes aériennes doivent prendre à leurs frais assurer le débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée à (articles L. 134-11) :

Lignes BT <1000V et HTA < 50 000V	4 mètres
Lignes HTA > 50 000V	6 mètres

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole sont inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires des communes concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées.

Angoulême, le 12 JUIN 2023

La préfète


Martine CLAVEL

Massifs à risque

